



## Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six du mois de septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean-Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2024

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 21                      PRESENTS : 15                      VOTANTS : 21                      POUVOIRS : 6

**Présents :** M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire  
Mme CLOUPET Liliane, Mme Sandrine PENTA, Mme CHAMPION Annick,  
M. TAPIERO Bernard, Adjoint.  
Mme Hélène GROUSELLE, Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte,  
M. MATZ Philippe, M. GELB Bernard, M. IMPAGLIAZZO Michaël, M. LOPEZ Valentin, M.  
FREU Alexandre, M. GISPALOU Jean-Philippe, Mme KERAUDREN Bernadette,  
Conseillers Municipaux.

### Ont donnée pouvoir :

➤ M. CANDELLA Daniel	à M. RAFFAELE Jean Jacques
➤ Mme CHIBANE Laure	à Mme GROUSELLE Hélène
➤ Mme ALBERTINI Brigitte	à M. FREU Alexandre
➤ Mme BARRA Catherine	à Mme CLOUPET Liliane
➤ Mme BARBANERA Sonia	à CHAMPION Annick
➤ M. BERRO Alexandre	à MATZ Philippe

**Secrétaire de séance :** Mme CLOUPET Liliane

\*\*\*\*\*

### Délibération n° 2024 – 61

**Objet :** Refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale

**Rapporteur :** Madame Liliane CLOUPET, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, instaurant la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale et prévoyant une indemnité spéciale de fonction, suggestion et expertise (ISFE) pouvant être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière

Vu l'article 4 du décret n°2024-616 du 26 juin 2024 relatif à la part variable l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Vu la délibération en date du 21/12/2006, instaurant l'Indemnité Spéciale mensuelle de fonctions

Vu la délibération en date du 21/09/2007 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13/09/2024

Vu le décret n°2024-614.

Considérant que cette nouvelle prime ISFE au profit de la filière police municipale remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Considérant que cette nouvelle prime ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable, et qu'elle s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence),
- de préciser la date d'effet.

**Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit



CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable étant déterminée par **l'engagement professionnel et la manière de servir** selon les critères définis cités ci-après, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **CRITERES D'ATTRIBUTION :**

La part variable de l'ISFE tient compte de :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- La manière de servir.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (ISMF, IAT...).

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montant afférents aux parts fixes et variables seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

#### **Modulation de l'ISFE du fait des absences**

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement ; il sera suspendu à compter du 3<sup>ème</sup> arrêt initial de maladie ordinaire sur l'année civile (hors prolongation), le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel d'ISFE.

La suspension à compter du 3<sup>ème</sup> arrêt initial de maladie ordinaire s'effectuera le jour suivant la retenue du jour de carence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'ISFE sera suspendu.

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'ISFE suivra le sort du traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique : les primes et indemnités seront maintenues au prorata de durée de service.

En cas de période de préparation au reclassement : maintien de l'intégralité des primes.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'ISFE sera maintenu intégralement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/10/2024

#### **En conséquence je vous demande :**

- **D'instituer à compter du 01/10/2024** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **D'interrompre à compter du 01/10/2024** le versement de l'ISMF et l'IAT

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

#### **Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

#### **Délibération n° 2024 – 62**

#### **Objet : Adhésion à l'Agence 06**

#### **Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire**

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts ou les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune de La Turbie et qu'il convient d'adhérer à l'agence ;

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe.

Sur proposition du Maire, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;
- Désigner Monsieur Daniel CANDELA, adjoint au Maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Alexandre FREU, conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- De prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**En conséquence je vous demande :**

- **D'instituer à compter du 01/10/2024** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **D'interrompre à compter du 01/10/2024** le versement de l'ISMF et l'IAT

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 63**

**Objet : Tennis municipaux : attribution du marché public et autorisation de signer le contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis municipal, situé Route de la Tête de Chien, La Turbie**

**Rapporteur : Monsieur Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire**

**RAPPEL DES FAITS :**

Vu la délibération en date du 28 juin 2024, aux termes de laquelle le Conseil municipal de la Commune a approuvé le principe de prorogation de la délégation de service public pour la gestion du tennis municipal,

Vu la convention en date du 17 juillet 2024, présentée et validée lors du conseil municipal du 28 juin 2024, validant la prorogation d'un mois de la DSP 2023/2024 d'exploitation des tennis municipaux, dont le terme était prévu le 31 août 2024, et ramenant son terme au 30 septembre 2024.

Vu la publication du 28 juin 2024, d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Commune ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) pour la concession de service pour l'exploitation du tennis municipal Route de la Tête de Chien à La Turbie

Considérant la consultation menée selon une procédure simplifiée en application de l'article L. 3126-1 du code de la commande publique.

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 17 juillet 2024 à 12H00.

Considérant qu'à cette date, un (1) seul pli a été reçu sous format dématérialisé, à savoir :

- L'association LA TURBIE TENNIS CLUB

Considérant la tenue de la commission de délégation de service public par la Commune le 22 juillet 2024, qui a procédé à l'ouverture des plis et par la suite, a dressé la liste des candidats admis, soit l'association LA TURBIE TENNIS CLUB.

Considérant l'analyse de l'offre de l'association « La Turbie Tennis Club », notée en fonction des critères retenus dans le règlement de la consultation, et ayant obtenu les notes suivantes :

- Valeur technique 52/60 ;
- Valeur financière 38/40.

Considérant le procès-verbal d'analyse des offres, réalisé le 27 août 2024,

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'attribuer le marché de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal à l'association LA TURBIE TENNIS CLUB, sis 58 rue Vincent Arnaud, 06300 NICE afin de lui confier l'exécution du contrat d'exploitation du tennis municipal, situé Route de la Tête de Chien, à La Turbie pour une durée de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 jusqu'au 31 août 2025, et pour un montant global de 2 200 € TTC.

Le délégataire aura pour principales missions l'enseignement du tennis, la gestion des installations sportives mises à sa disposition par la Commune, l'organisation, la promotion et l'animation de la pratique du tennis et l'exercice d'activités sportives. Il s'acquittera d'une redevance mensuelle fixée à deux cents (200) euros.

**En conséquence, je vous demande de bien vouloir :**

- **Valider l'attribution du marché de concession de service pour l'exploitation du tennis municipal à l'association LA TURBIE TENNIS CLUB**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions y afférentes**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 64**

**Objet : Site de la Tête de Chien – Prorogation du délai de présentation du projet de l’avenant à la convention d’intervention foncière**

**Rapporteur : Monsieur Alexandre FREU, conseiller municipal**

Dans le cadre de la convention d’intervention foncière sur les sites Detras-Petit Clos, Tête de Chien et Hector Otto signée le 14 février 2022 entre la commune de La Turbie, la CARF et l’EPF, objet d’un premier avenant signé le 17 novembre 2023 fixant son échéance au 31 décembre 2024, et comme suite à la délibération n°49 adoptée en Conseil Municipal du 28 juin 2024, actant la nouvelle échéance de la convention d’intervention foncière au 31 décembre 2026, il est demandé à l’assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte que l’avenant n°2 à la convention d’intervention foncière, dont la présentation était prévue au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, au profit des porteurs de projet, devra être reporté de quelques semaines.

En effet, le calendrier du projet ayant été décalé, le projet de l’avenant n°2 à la convention susvisée sera présenté à l’assemblée délibérante au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 afin de valider le projet et d’autoriser le Maire à le signer.

**Le Conseil Municipal, Prend acte**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 65**

**Objet : Protocole d’accord entre la Commune et la Société LOREMAG**

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire**

La SARL LOREMAG est à l’initiative de construction sur la Commune de La Turbie, en entrée de ville au 8 route de Nice, sur la propriété actuelle de Me ASCQUASCIATI veuve CALORI, pour l’édification d’un ensemble immobilier développant une surface de plancher de 3122 m<sup>2</sup>.

La Commune a refusé une première fois un permis de construire de 68 logements dont 28 LLS.

La SARL LOREMAG a déposé deux autres permis par la suite, pour 50 logements dont 20 LLS qui ont été refusés.

Ladite société a saisi le tribunal administratif pour annuler les arrêtés de refus du 23.9.2021, du 31.11.2022 et du 10.05.2023.

Le jugement du tribunal administratif en date du 25.04.24 a annulé les arrêtés de refus et a enjoint la Commune à délivrer à la société les permis de construire sollicités.

La Commune a fait appel de ce jugement.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et après discussion ont décidé de transiger dans le cadre d’une convention transactionnelle sur le principe repris dans les grandes lignes ci-dessous ;

- Que la Commune délivre les trois permis de construire ;
- D’un accord sur le permis à mettre en œuvre ;
- D’un accord sur un dépôt d’un permis modificatif afin d’intégrer dans le cadre d’un permis modificatif afin d’intégrer dans le programme des outils juridiques du bail réel solidaire, de l’usufruit locatif et de l’intermédiation locative sociale (après l’intégration de ces outils dans la révision du PLU en cours) ;
- Que la société envisage dans le modificatif, la répartition des logements sociaux en T2-T3 ;
- Que la commune étudie l’abaissement du taux d’aménagement.



De ce fait la SARL s'engage à retirer les deux autres permis de construire et la Commune à se désister de son appel

*Je vous demande en conséquence de bien vouloir,*

**Approuver** Le principe d'un protocole d'accord avec LOREMAG, que le Conseil ratifiera ensuite au prochain Conseil Municipal

Intervention de M. GISPALOU :

*M. GISPALOU demande des précisions sur les permis de construire déposés par la Société LOREMAG et demande à voir le protocole d'accord.*

*M. le Maire répond qu'il n'est pas possible pour l'instant de présenter le protocole d'accord car celui-ci nécessite une validation par les deux parties au contrat. Une fois ratifié par les deux parties au contrat, celui-ci pourra être présenté à l'Assemblée.*

*M. le Maire précise que ces permis avaient été refusés par la commission d'urbanisme de la commune car ils étaient de nature à dégrader l'aspect paysager puisqu'ils nécessitent une opération importante de défrichage. Il s'étonne, à la suite d'une question d'Hélène GROUSELLE, que l'APPELT n'ait pas réagi à ces permis de construire puisqu'ils se situent en limite de zone de protection BIOTOPE.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 66**

**Objet : Validation du principe de signature d'un troisième avenant de prorogation de la promesse de vente par la Commune de La Turbie à la SCI IMMOBILIERE DE LA MEDITERRANEE.**

**Rapporteur : Monsieur Alexandre FREU, conseiller municipal**

La Commune de la Turbie a signé une promesse de vente le 07/03/2023 avec la SCI Immobilière de la Méditerranée représentée par Madame FREICHE Valérie, pour les terrains situés Lieu-dit : Le Sillet, parcelles cadastrées B0562, B0730 et B01265.

Le futur acquéreur a obtenu le 19/12/2023, le permis de construire pour le projet de construction d'un hôpital vétérinaire.

L'affichage a été réalisé sur le site afin de purger le recours des tiers.

Un recours gracieux a été déposé le 15/02/2024 à l'encontre de la décision délivrée par Monsieur le Maire, lequel a été rejeté le 8/03/2024.

Un recours au tribunal administratif a été déposé le 06/05/2024, entraînant pour conséquence que l'acte de vente ne peut être signé dans les délais prévus aux termes de ladite promesse de vente.

De ce fait, en accord, avec les parties en l'état de ce recours, il a été convenu de proroger à nouveau le délai de validité de la promesse au 31.12.2024.

*Je vous demande en conséquence de bien vouloir,*

**Autoriser** le Maire à signer l'avenant à la promesse de vente et tous les documents y afférents.

Interventions de M. GISPALOU et M. Valentin LOPEZ :

*M. GISPALOU prend la parole afin de poser des questions sur le délai de prorogation de la promesse de vente au 31/12/2024.*

M. le Maire explique que le retard pris dans ce dossier est dû au recours formulé à l'encontre de ce projet qui est pourtant d'intérêt public et qui serait bénéfique pour l'essor et la notoriété de la commune.

M. Alexandre FREU, à la suite d'une question de Mme Hélène GROUSELLE, prend la parole afin de préciser que l'huissier qui a signifié le recours à la commune est le même que celui choisi par l'APPELT dans le cadre des recours faits à l'encontre du projet du site de la Tête de Chien et le même que celui de l'ASL des Hauts de Monte-Carlo.

M. Valentin LOPEZ intervient et accuse M. Alexandre FREU de propos mensongers et diffamatoires. Il affirme que l'APPELT n'a aucun intérêt à ce que cette vente ne se fasse pas. Il accuse également Monsieur Alexandre FREU de « n'avoir jamais fait preuve d'honnêteté dans sa vie ».

M. le Maire intervient en expliquant qu'il n'y a aucune accusation émise à l'encontre de l'APPELT mais que le concours de circonstances reste troublant : en effet, le fait qu'un même huissier soit choisi dans le cadre d'affaires successives ayant pour objet un recours contre les permis de construire délivrés par la commune et entraînant une immobilisation de ses projets, est de nature à susciter quelques interrogations.

M. le Maire admet que cette situation peut être due au hasard, mais que les similitudes demeurent surprenantes et peuvent conduire à s'interroger sur un éventuel intérêt commun.

Cependant, M. le Maire confirme qu'aucune accusation n'a été émise à l'encontre de l'APPELT.

En conclusion, M. le Maire explique à l'assemblée que la commune a perdu un an sur ce projet communal.

### Le Conseil Municipal, à l'unanimité

#### Adopte la délibération

\*\*\*\*\*

#### Délibération n° 2024 – 67

**Objet : Travaux d'intérêt communautaires : demande de fond de concours**

**Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, 1<sup>ère</sup> Adjoint au Maire**

La commune engage différents chantiers d'intérêt communautaire dont le coût des travaux est estimé à 87 770.50 € HT.

- Aménagement Parking Santon
- Réaménagement Chemin de la Vallée des Serriers
- Aménagement Salle Bleue
- Grillages et moteurs pour cloches de l'église
- Clôture sécurisée pour Jardin d'enfants
- Effacement des réseaux aériens avenue de la Pinède
- Suppression abris container et trottoirs Avenue AFN
- Consolidation structure du Club House

La Communauté d'agglomération de la Riviera Française a voté pour l'année 2024 un fond de concours pour la commune de la Turbie d'un montant de 40 686,00€. Il est proposé d'utiliser ce fond de concours pour financer ces travaux selon le plan de financement fixé ci-dessous

Fond de concours de la CARF 2024 délibération du 03/02/2020	46%	40 686.00 €
Participation de la commune	54%	47 084.50 €

**Je vous demande en conséquence de bien vouloir,**



**Valider** le plan de financement des travaux prévus

**Solliciter** auprès de la CARF la somme de 40 686 € au titre du fond de concours 2024

**Autoriser** le Maire à signer tous les documents y afférents

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 68**

**Objet : CARF - Rapport annuel d'activités de la Communauté de la Riviera Française – exercice 2023**

**Rapporteur : Madame Sandrine PENTA, adjointe au Maire**

La loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi Chevènement) a apporté des améliorations en ce qui concerne la transparence du fonctionnement des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Ce renforcement trouve sa traduction dans les dispositions de l'article L. 5211-39 du nouveau Code des Collectivités Territoriales qui mettent en place l'obligation pour les E.P.C.I comprenant au moins une commune d'au moins 3.500 habitants d'établir un rapport retraçant l'activité de l'établissement et impose au Président de l'Etablissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Ce rapport d'activités de l'exercice 2023 a été adopté par le Conseil Communautaire en séance du 25 Septembre 2023 dernier et a été transmis à l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

*Je vous demande en conséquence de bien vouloir,*

**PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française relatif à l'exercice 2023, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

**DIRE** qu'il sera tenu à la disposition des administrés au secrétariat et qu'il est également téléchargeable sur le site de la CARF. Une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

### **Le Conseil Municipal, prend acte**

\*\*\*\*\*

#### **Délibération n° 2024 – 69**

**Objet : CARF - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets — exercice 2023**

**Rapporteur : Madame Sandrine PENTA, adjointe au Maire**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, aux termes duquel les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel visant un double objectif:

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet

- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale apportant des améliorations pour la transparence du fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et imposant au Président de l'Établissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Considérant que le Conseil Communautaire de la Riviera Française a pris acte de la synthèse du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'exercice 2023 en séance du Conseil Communautaire. Il a précisé que celle-ci sera tenue à la disposition des administrés aux secrétariats des communes membres et que le rapport est également téléchargeable sur le site de la CARF.

*En conséquence, je vous demande de bien vouloir,*

**PRENDRE ACTE** de la synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'élimination des déchets ménagers de l'exercice 2023, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

**DIRE** qu'une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

### **Le Conseil Municipal, prend acte**

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 2024 – 70

**Objet : Autorisation donnée au maire à signer la convention cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion des Alpes Maritimes**

**Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire**

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi par délibération 2024/10 du 09 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 01 janvier 2025 renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- Le Conseil Juridique Non Statutaire
- La Médiation
- Le Coaching individuel & le Coaching d'équipe
- Le Bilan de compétences
- L'assistance à la paye
- Le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission d'archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 9 avril 2024



**Je vous demande, en conséquence :**

- D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la date de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 71**

**Objet : Modification du règlement intérieur du périscolaire et de la restauration scolaire**

**Rapporteur : Madame Liliane CLOUPET, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire**

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du service périscolaire et de la restauration scolaire et qu'il convient de modifier certains points.

Considérant que ledit règlement permet aux familles de connaître le fonctionnement et les règles applicables au service, comme particulièrement :

- Les conditions d'accès aux accueils périscolaires et à la restauration scolaire

**Je vous demande en conséquence de bien vouloir,**

**APPROUVER** le règlement intérieur du périscolaire et de la restauration scolaire annexé aux présentes **DIRE** qu'il sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 72**

**Objet : Admissions en non-valeur des créances de faibles montants**

**Rapporteur : Monsieur Bernard TAPIERO, adjoint au Maire**

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable public pour les créances irrécouvrables, soit celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier leur poursuite.

L'article 173 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration qui porte diverses simplifications de l'action publique locale permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.



Le décret 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil maximal légal à 100 euros pour les communes.  
L'assemblée demeure libre de fixer un seuil inférieur, voire de limiter cette délégation, dans le respect du seuil défini, à certaines catégories de créances.

La décision d'admission en non-valeur qui sera prise sur cette base s'effectuera alors par arrêté.

Le Maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission.

En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, à concurrence du seuil légal maximal de 100 €. Dans cette limite, cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

**En conséquence je vous demande :**

- D'accorder délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil légal maximal de 100€ pour toutes les catégories de créances.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 73**

**Objet : Vente de bande dessinée**

**Rapporteur : Madame Annick CHAMPION, adjoint au Maire**

La Mairie de la Turbie a acheté en 2020 des exemplaires de la bande dessinée « le camp du légionnaire », tout comme le magasin de la presse de la Turbie et le point info.

Le point presse dénommé la carte postale de la Turbie et le point information touristique sont en rupture de stock et sont dans l'incapacité de se réapprovisionner chez l'éditeur.

La Mairie de la Turbie se propose de leur vendre une partie du stock qu'elle détient au prix d'achat unitaire de 11€ (soit 11 € l'album).

*Je vous demande en conséquence de bien vouloir,*

**APPROUVER** la vente d'albums du « camps du légionnaire » au commerce la carte postale de la Turbie.

**VALIDER** la vente d'albums de la bande dessinée « le camp du légionnaire » au point information touristique de la Turbie.

**DIRE** que chaque album sera vendu au prix coutant soit 11€ pièce.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Adopte la délibération**

\*\*\*\*\*

### Délibération n° 2024 – 74

**Objet : Motion afin d'intégrer dans le prochain P.L.U. le site du Cros dans une zone naturelle N.**

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire**

Pour préserver un site archéologique exceptionnel, protohistorique et historique s'étendant a minima sur 08 hectares (cf annexe II) ;

Parce que ce site a été confondu avec une zone agricole pour l'élaboration du prochain P.L.U. ; (cf annexe III), vous pourrez constater que ce site a fait l'objet d'une publication de l'I.P.A.A.M. (Institut de Préhistoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes) ;

Parce que Monsieur Bretodeau, Président de l'I.P.A.A.M., spécialiste de son état soutenu par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le service Régional d'Archéologie et le C.N.R.S. (Centre National de la Recherche Scientifique), avait déjà informé la commune de la Turbie le 21 juin 2001 de l'importance de ce site ; (cf annexe IV), vous avez la copie de sa lettre envoyée à la mairie de la Turbie) ;

Parce que l'O.N.F. avait été empêchée en 2001 de réaliser une piste forestière qui aurait traversé ce site par le Service Régional d'Archéologie à la demande orale de l'association I.R.A.H.T.A. (Institut de Recherche Archéologiques et Historiques de la Turbie et de ses anciens Territoires) ;

Du fait de la révision du P.L.U. non encore effective ;

Notre groupe « Ensemble pour la Turbie » souhaite que le conseil municipal de la Turbie intègre pour la prochaine révision de notre P.L.U. que l'ensemble du site du Cros soit préservé en intégrant ce dernier au sein d'une zone naturelle N sur une surface minimale de 8 hectares au sein d'un périmètre d'environ 200x400 mètres.

Ce site se trouve en haut du chemin de la Grimette, juste derrière les villas déjà existantes, au sein du quartier le Cros Sud-Ouest (cf annexe II).

C'est pourquoi, conformément à l'article 7 du règlement intérieur de notre conseil municipal, notre groupe « Ensemble pour la Turbie » vous propose de voter cette motion demandant pour la prochaine révision du P.L.U. une destination différente pour ce site du Cros hors du commun.

#### Le Conseil Municipal,

*Intervention de Monsieur Alexandre FREU, qui rappelle que le passage de cette zone en zone A n'est pas exclusif d'une procédure d'archéologie préventive, qui pourrait associer IRAHTA et l'IPAAM, et que le passage en zone A permettrait de mettre cette procédure à la charge du pétitionnaire, ce qui n'est pas possible en zone N.*

*Monsieur GISPALOU convient que cette position de compromis se défend.*

**Rejette la délibération à la majorité des voix :**

**19 voix « CONTRE »  
2 voix « POUR »**

\*\*\*\*\*

### Délibération n° 2024 – 75

**Objet : Retrait des indemnités de fonctions à Monsieur Valentin LOPEZ**

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°2020--184 du 25 juin 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Valentin LOPEZ, conseiller municipal, dans les domaines suivants :

- Relations avec les commerçants et professions sociales, médicales et paramédicales à l'effet :
- D'entretenir le lien avec l'association des commerçants
- De suivre les dossiers des festivités à vocation commercial
- Gérer tous les courriers relevant de sa délégation.

Vu la délibération 2022-71 du 3 octobre 2022 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu l'arrêté n°2024-416 du 20 septembre 2024 portant retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Valentin LOPEZ,

Considérant qu'il ne peut plus être alloué d'indemnité de fonctions à Monsieur Valentin LOPEZ dans la mesure où ses délégations lui ont été retirées,

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de valider le retrait des indemnités de fonction à Monsieur Valentin LOPEZ, conseiller municipal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Intervention de M. Valentin LOPEZ :

*M. Valentin LOPEZ rappelle le courrier remis à l'équipe municipale, en date du 23 septembre 2024, aux termes duquel il revient sur l'arrêté portant retrait de ses délégations.*

*M. le Maire, à la demande Monsieur Valentin LOPEZ, procède à la lecture intégrale de la lettre remise par Valentin LOPEZ.*

*Monsieur Valentin LOPEZ reconnaît auprès de Monsieur Alexandre FREU, après intervention de celui-ci, qu'il ne savait que cet arrêté était exécutoire dès sa publication.*

*M. Valentin LOPEZ donne des justifications sur le bien-fondé de ses intentions envers la commune. Il conteste les accusations émises à son encontre d'entraver la bonne marche des affaires communales et évoque une suspicion de favoritisme.*

*M. le Maire rectifie les propos de M. Valentin LOPEZ, appuyés par l'intervention de M. GISPALOU et explique à M. Valentin LOPEZ que les motifs du retrait de ses délégations sont uniquement et exclusivement liés aux propos diffamatoires que ce dernier a eu à l'encontre du Maire, auxquelles M. Valentin LOPEZ a rajouté une accusation de prise illégale d'intérêt et de favoritisme, d'où la rupture de confiance du Maire à l'égard de M. Valentin LOPEZ. Il insiste sur la gravité des accusations de Monsieur Valentin LOPEZ et précise qu'il a pris cette décision de retrait de délibération avec regret et à contrecœur.*

*M. le Maire explique que ces décisions ont été prises dans l'intérêt de la commune.*

*M. Valentin LOPEZ répond au Maire qu'il n'a qu'à l'attaquer.*

*M. le Maire informe M. Valentin LOPEZ que cette affaire est remise entre les mains de l'avocat de la commune, mais il invite cependant M. Valentin LOPEZ à demander une entrevue afin qu'ils puissent discuter de ces sujets de manière constructive.*

**Le Conseil Municipal,**

**Adopte la délibération à la majorité des voix :**

**17 voix « POUR »**

**4 voix « ABSTENTION »**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2024 – 76**



**Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

**Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire**

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 12 mars 2024, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
08/07/2024	FAC. 2024 DU 26/03/2024 ST24019601 CREATION ET AMENAGEMENT D'UN PARKING TENNIS	21 744,79 €	CAROLI TP FRANCE
15/07/2024	FAC. 9004051229 DU 01/07/2024 AD24001101 Période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	1 658,02 €	ANDRE CHENUE
15/07/2024	FAC. 081750 DU 30/06/2024	12 857,60 €	SNRH REGAL & SAVEURS
15/07/2024	FAC. BP24000307 DU 31/05/2024 ST24006801 PRESTATIONS AUTOMATES BANCAIRES ANNEE 2024	1 200,00 €	BRINK'S PROCESS OUTSOURCING
15/07/2024	FAC. 2400901 DU 01/07/2024 ST24009301 REFECTION FACADE ET MURET ENTREE POLE SECURITE	9 766,80 €	SAS SOCIETE MERIDIONALE DE BATIM
15/07/2024	FAC. 17547666 DU 28/06/2024 ST24019301 VERIFICATION INSTALLATION STRUCTURE SCENIQUE MANI	600,00 €	DEKRA INDUSTRIAL
15/07/2024	FAC. 20248123 DU 04/06/2024 AD24004701 Facture n° 20248121 Facture n° 20248123	2 400,00 €	SOCIETE D'AVOCATS PLENOT, SUARES
15/07/2024	FAC. 20248107 DU 28/05/2024 AD24004701 Facture n° 20248121 Facture n° 20248123	2 400,00 €	SOCIETE D'AVOCATS PLENOT, SUARES
15/07/2024	FAC. 20248124 DU 04/06/2024 AD24004701 Facture n° 20248121 Facture n° 20248123	2 413,00 €	SOCIETE D'AVOCATS PLENOT, SUARES
15/07/2024	FAC. PDB20240049 DU 27/06/2024 AD24004901 Contrat de concession de service public	9 000,00 €	VOLTA AVOCATS
15/07/2024	FAC. 24030020 DU 12/03/2024 ST24007401 TRAVAUX D'ELAGAGE URG ENT SECTEUR REVOIRES ET GAYA	2 280,00 €	FRANCE ELAGAGE
15/07/2024	FAC. 2 DU 30/06/2024 ST24016501 REALISATION FRESQUE DECOR PL ACE FONTAINE	3 225,00 €	F MANON DESSE
19/07/2024	FAC. 3790624 DU 28/06/2024 ST24014701 TRAVAUX EMBELLISSEMENT PLACE DE LA FONTAINE MUNIC	7 429,32 €	MONACO INNOVATION GENERALE
19/07/2024	FAC. 3790624 DU 28/06/2024 ST24023701 LOCATION ECHAFAUDAGE PERIODE DU 22-04-2024 AU 18	4 680,00 €	MONACO INNOVATION GENERALE
19/07/2024	FAC. 3780624 DU 28/06/2024 ST24023701 LOCATION ECHAFAUDAGE PERIODE DU 22-04-2024 AU 18	3 510,00 €	MONACO INNOVATION GENERALE
19/07/2024	FAC. FAC002306 DU 25/06/2024 ST24022701 INSTALLATION ET SUIVI TACHEOMETRIQUE REVOIRES	7 680,00 €	AZUR GEO LOGIC
19/07/2024	FAC. 0924 DU 21/06/2024 AM24001401 GROUPE DE MUSIQUE POUR FETE DE LA MUSIQUE 21 JUIN	1 000,00 €	ASSOCIATION MUSICAL MYSTERY
19/07/2024	FAC. 3840724 DU 05/07/2024 ST24022201 TVX EMBELLISSEMENT PLACE FONTAINE MUNICIPALE	4 773,60 €	MONACO INNOVATION GENERALE
19/07/2024	FAC. 4 DU 30/06/2024 ST24016401 REALISATION FRESQUE DECOR PL ACE FONTAINE SELON MA	3 870,00 €	M FREDERIC GENOVESE
19/07/2024	FAC. 67957563 DU 28/06/2024 ST23011901R PRESTATION DE SERVICE ETAPES 1 ET 2 MISE A JOUR	1 152,00 €	LA POSTE

*Je vous demande en conséquence de bien vouloir,*

**PRENDRE ACTE** des décisions prises depuis la séance du 7 mai 2024.

**Le Conseil Municipal, prend acte**

\*\*\*\*\*

➤ **Prochaine réunion du Conseil Municipal : 21 novembre 2024**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

\*\*\*\*\*

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2024-61 à 2024 – 76

\*\*\*\*\*

**Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie**, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 01/10/2024.

**Le Secrétaire de séance**



**Liliane CLOUPET**

**Le Maire,**



**Jean Jacques RAFFAELE**

Procès-verbal approuvé en séance du 21 novembre 2024 à la majorité des voix :

17 voix « POUR »

1 voix « CONTRE » de M. LOPEZ

Intervention de M. LOPEZ :

*« Je souhaite qu'il apparaisse que je suis contre ce procès-verbal qui retranscrit nos échanges de façon incomplète et tournée à votre avantage.*

*Je vous invite, Monsieur le Maire, à travailler sur l'élaboration d'une délibération pour qu'un référent déontologue soit rapidement nommé à la Turbie afin que les principes déontologiques en lien avec la transparence, la probité et l'impartialité des élus soient respectés. »*

Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le : lundi 25 novembre 2024

